



---

## PROCÈS-VERBAL N°53

---

**Réunion du :** 11 mars 2022

**Présidence :** BODIN Jacques

**Présents :** BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL  
Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier MAILLET David (n°480619498 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443)**

La Commission reprend son dossier réouvert en sa réunion du 28.02.2022.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'A.S. RIEZAISE (529870), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment une première fois dans un courriel du 03.02.2022 que :

*-Dans un premier temps, le timing de cette demande nous a paru extrêmement court pour que le club puisse trouver un éventuel remplaçant (notification de demande de club quitté reçue le 27/01).*

*-Avec un effectif déjà restreint, car le nombre de licenciés ne reflète pas vraiment le nombre de joueurs aptes à jouer en séniors le dimanche (entre les restrictions sanitaires, l'accumulation de blessures, la baisse globale du nombre de licenciés depuis le début de la crise sanitaire, et notre équipe loisirs), perdre un élément majeur de l'équipe est préjudiciable pour notre club (...).*

*-Il y a aussi une question de principe, et de respect. Dans une époque où il est de plus en plus rare de voir les engagements respectés, cette période de mutation « hors période » nous donne la possibilité d'exprimer notre avis sur un départ, et c'est une bonne chose (...).*

*-La question du contexte de cette demande est aussi à soulever. Après avoir échangé avec le club demandeur et le joueur rien ne semble clair. Les versions des deux parties sont différentes sur la manière dont le contact a été noué, et il nous semble difficile de pouvoir acter des décisions sans connaître tous les tenants et les aboutissants.*

*-Le ton parfois menaçant utilisé par le club demandeur ces derniers jours, ainsi que le changement d'attitude du joueur vis-à-vis de nous, nous amènent à nous poser des questions (...).*

*-Également, nous ne nous opposerons aucunement à son départ en fin de saison si c'est toujours le souhait de David (...).*

Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. justifie ce changement de club hors période normale, précisant dans un courriel du 10.02.2022 que :

*--(...) Le joueur ci-dessous dénommé M. MAILLET David (n°480619498-Sénior), du club de Notre Dame de Riez, souhaite rejoindre notre club, ne trouvant plus de motivation dans son club actuel, et possédant des affinités avec le nôtre. Nous avons été sollicités pour entreprendre sa demande de mutation, le joueur n'ayant pas compris le refus de sa demande de quitter son club actuel, Notre Dame de Riez.*

*-De son initiative, il a souhaité avoir des informations auprès de la Ligue Atlantique, pour que cette demande soit étudiée en commission.*

*-En tout état de cause, M. MAILLET David ne souhaite plus jouer au club de Notre Dame de Riez, quel que soit l'issue de la décision qui en sera prise. Ceci pourrait être regrettable, à la fois pour M. MAILLET David et nos clubs respectifs, dans ces moments que nous vivons tous, et dans l'intérêt d'un joueur pouvant être privé de pratiquer son sport.*

*-La demande de mutation a été faite en temps et en heure, et dans le respect du règlement en vigueur. J'ai moi-même, M. BARREAU Grégory, co-président, appelé le président du club de Notre Dame de Riez, M. BRUN Jérôme, afin de recueillir réellement les raisons de leur refus. Lors de cet entretien téléphonique, son retour a été un accord pour libérer le joueur, et n'a pas évoqué le problème d'effectif. En revanche, par la suite, l'entraîneur ayant été contre cette demande de mutation, amenant M. BRUN Jérôme, à ne pas vouloir aller à l'encontre de cette volonté. Lors de cet échange, à aucun moment il n'y a eu des mots à caractère menaçant, dans nos différentes discussions (...).*

Considérant que le club quitté, l'A.S. RIEZAISE, précise dans son courriel du 09.03.2022 :

*-Pour faire suite à la CRRC du 28 février 2022, voici les éléments que je souhaite apporter, en particulier sur l'échange que j'ai eu avec Grégory Barreau : en effet, Grégory m'a bel et bien contacté pour parler du cas David, et oui, lors*

*de cette unique conversation courtoise, je lui ai dit que le président que je suis, n'avait aucunement l'envie de bloquer un joueur par principe mais que cette décision avait été prise en total accord avec l'entraîneur du club.*

*-Les raisons de cette décision ont été longuement développées dans le premier courrier demandé, courrier en date du 03 février 2022.*

*-J'ajoute toutefois qu'à chaque fois où j'ai été confronté à une situation similaire (demande d'un joueur de venir/partir de notre club), les appels téléphoniques entre présidents, pour prendre la température et ne pas mettre l'autre club devant le fait accompli, se sont fait avant d'entamer toute démarche pour la signature de la licence.*

*-Ce qui n'a pas été le cas avec le club de St Gilles/St Hilaire, notre échange ayant eu lieu après avoir reçu sur Footclub la notification de demande de changement de club.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il ressort des déclarations du club d'accueil et du joueur que ce dernier a décidé de quitter l'A.S. RIEZAISE en raison de divergences de vue.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit du ST GILLES ST HILAIRE F. C. pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que la situation du joueur n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la fin de la saison 2020/2021 et la date de demande de départ en cours de saison 2021/2022 pouvant justifier un départ hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MAILLET David au profit du ST GILLES ST HILAIRE F. C.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion : Sur convocation**

**Le Président,  
Jacques BODIN**



**Le Secrétaire de séance  
Yannick TESSIER**

